CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.649 du 5 juin 2014

A. 200.943/XIII-5931

En cause : 1. **LECRENIER** André,
2. **GILLET** Josiane,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1er juillet 2010 par André LECRENIER et Josiane GILLET en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 2 mai 2011 leur refusant un permis unique relatif à un camping rue Halleux à Comblain-au-Pont;

Vu l'arrêt n° 216.270 du 14 novembre 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 24 novembre 2011 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Les requérants affirment exploiter un camping-caravaning depuis les années 1960, sur des parcelles sises à Comblain-au-Pont, Halleux 7, boîte 7 et cadastrées section G, n^{os} 399 c4, v3 et t3. En témoigne notamment un permis de bâtir relatif à la construction de sanitaires, délivré le 21 octobre 1969.

2. Le 8 février 1973, la députation permanente du conseil provincial de Liège autorise le premier requérant à déverser dans le cours d'eau l'Amblève "les eaux usées du bâtiment sanitaire qu'il se propose de construire (…)".

3. Par un courrier du 26 avril 2002, en réponse à une demande des requérants datant du 2 avril 2002, la direction générale des voies hydrauliques de la Région wallonne indique à ces derniers que leur terrain "n'est jamais inondé", le niveau maximum de crue étant inférieur au niveau du terrain naturel en son point le plus bas.

4. Le 14 mai 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Comblain-au-Pont délivre aux requérants un permis d'urbanisme autorisant l'extension d'un bloc sanitaire.

5. Le 30 août 2002, le premier ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées de la direction générale des voies hydrauliques de la Région wallonne autorise, suite à l'extension du camping sur une longueur de 70 mètres, la décharge vers l'Amblève d'eaux usées provenant du bâtiment sanitaire situé sur la parcelle G, n° 399c4, moyennant le respect de conditions relatives à la canalisation de décharge.

6. Parallèlement, le 19 mars 2002, les requérants introduisent auprès de la commune de Comblain-au-Pont une demande de permis de camping-caravaning sur un bien sis à Comblain-au-Pont, Halleux, d'une superficie de 94,06 ares, en vue de l'exploitation d'un camping-caravaning dénommé "La Vallée" et portant sur la modification et l'extension d'un terrain, qui porte le nombre d'emplacements pour abris de camping-caravaning à 53 unités. Sur recours, le Ministre wallon chargé de l'Economie, des petites et moyennes Entreprises, de la Recherche et des Technologies nouvelles délivre le permis sollicité le 27 novembre 2002. L'octroi de ce permis est conditionné notamment à l'exigence suivante : "les exploitants doivent solliciter le permis d'environnement dans les neuf mois à dater du 01 octobre 2002".

Le 27 janvier 2003, le même Ministre modifie sa décision du 27 novembre 2002 en ce que le permis porte sur un camping comportant 55 emplacements et non 53. Dans le courrier d'accompagnement de ce permis modificatif, le Ministre indique aux requérants qu'ils bénéficient d'une période transitoire arrivant à échéance le 1er juillet 2003, date après laquelle il leur suggère d'introduire au plus vite une demande de permis d'environnement nécessaire pour exploiter leur camping.

7. Le 9 août 2010, les requérants introduisent auprès de la commune de Comblain-au-Pont une demande de permis unique "pour régulariser et exploiter un camping de 55 emplacements dans un établissement situé Halleux n° 7 bte 7 à 4170 Comblain-au-Pont".

La demande vise plus précisément, outre la régularisation de l'exploitation du camping en tant que telle, la régularisation et la construction de deux chalets sur le site, l'aménagement d'une deuxième entrée, d'une dalle de béton devant le bloc sanitaire, d'une cabine haute tension, d'une station d'épuration, d'une infrastructure pour le tri de déchets et d'une plaine de jeux pour enfants.

Le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme de l'arrêté royal du 20 novembre 1981. En outre, une majeure partie du bien est soumise à l'aléa d'inondation au plan PLUIES, plan de lutte contre les inondations et leurs effets sur les sinistrés et à proximité d'un site Natura 2000.

Par ailleurs, sont applicables au projet les rubriques suivantes de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées : n° 40.10.01.01.01, classe 3 (production d'électricité); n° 55.22.02, classe 2 (terrains de camping d'une capacité supérieure ou égale à 50 emplacements et inférieure à 400 emplacements); n° 63.12.05.04.02, classe 2 (déchets stockés dans le cadre d'une reprise de déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion); n° 63.12.16.04.01, classe 3 (dépôt de substances, préparations ou mélanges classés dangereux pour l'environnement, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,4 tonne et inférieure à 4 tonnes); n° 63.12.16.05.01, classe 3 (dépôt de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritant autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,5 tonne et inférieure à 20 tonnes); n° 90.13, classe 2 (station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant).

8. Le 10 septembre 2010, les requérants sont informés que leur demande est jugée complète et recevable.

9. Une enquête publique est organisée du 28 septembre au 13 octobre 2010 et suscite le dépôt d'une réclamation signée par deux voisins du projet.

10. Le 17 septembre 2010, le département du sol et des déchets de l'office wallon des déchets émet un avis favorable sur la demande.

11. Le 29 septembre 2010, le département de la nature et des forêts de la Région wallonne émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

12. Le 6 octobre 2010, le département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Région wallonne indique que le projet n'appelle pas de remarque au regard de l'aménagement du réseau RAVeL.

13. Le 12 octobre 2010, le département des voies hydrauliques de Liège de la Région wallonne émet un avis favorable pour les chalets à construire et favorable conditionnel pour le surplus, indiquant que son courrier daté de 2002, dans lequel il précisait que "le terrain n'a jamais été inondé" devait être considéré comme nul "puisque depuis lors, la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau a été approuvé par le Gouvernement wallon (…)" et que les parcelles visées par la demande de permis sont situées sur ces cartes partiellement en zones d'aléa d'inondation faible, moyen et élevé, ainsi que hors zone d'aléa d'inondation.

14. Le même jour, le département de l'environnement et de l'eau de la Région wallonne émet un avis sur le projet et plus particulièrement sur le dispositif de rejet des eaux usées.

15. Le 14 octobre 2010, le collège communal de Comblain-au-Pont émet un avis favorable conditionnel sur la demande et refuse l'aménagement de la deuxième voie d'accès au camping.

16. Le 27 octobre 2010, le délai de transmission du rapport de synthèse relatif à la demande de permis unique est prorogé de 30 jours.

17. Le 4 novembre 2010, la direction des routes de Liège de la Région wallonne émet un avis favorable sur la demande de permis, moyennant la suppression du deuxième accès au camping projeté.

18. Le 1er décembre 2010, la direction des hébergements touristiques du commissariat général au tourisme de la Région wallonne émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

19. Le 17 décembre 2010, le collège communal de Comblain-au-Pont refuse la deuxième entrée telle que prévue par le projet et octroie le permis unique pour le surplus, moyennant le respect de conditions.

20. Le 20 janvier 2011, la Région wallonne accuse réception d'un recours des requérants à l'encontre de la décision du 17 décembre 2010, précitée.

21. Le 8 mars 2011, la cellule "aménagement-environnement" du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Région wallonne émet un avis défavorable sur le projet.

22. Le 10 mars 2011, le délai de transmission du rapport de synthèse relatif au recours exercé est prolongé de 30 jours.

23. Le 22 mars 2011, la direction des hébergements touristiques du commissariat général au tourisme émet un nouvel avis favorable conditionnel sur la demande.

24. Le 7 avril 2011, la direction juridique, des recours et du contentieux du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Région wallonne émet un avis "défavorable pour le nouvel accès, la dalle de béton, la cabine

haute tension et la station d'épuration et un avis favorable pour les deux chalets, l'infrastructure tri de déchets et la plaine de jeux enfants".

25. Le 8 avril 2011, le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique transmettent leur rapport de synthèse sur le recours exercé. Ils proposent au Ministre compétent de déclarer le recours recevable, d'infirmer la décision prise en première instance et de refuser le permis unique sollicité.

26. Le 2 mai 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité infirme la décision de la commune de Comblain-au Pont prise en première instance et refuse le permis unique. Cette décision est motivée comme suit :

" […]

Vu la demande introduite en date du 09 août 2010, par laquelle Madame & Monsieur LECRENIER-GILLET - Halleux n° 7 bte 7 à […] Comblain-au-Pont - sollicite un permis unique pour régulariser et exploiter un camping de 55 emplacements dans un établissement situé Halleux n° 7 bte 7 à […] Comblain-au-Pont;

Considérant que les rubriques applicables de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées sont:

N° 40.10.01.01.01, Classe 3

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA

N° 55.22.02, Classe 2

Terrains de camping d'une capacité supérieure ou égale à 50 emplacements et inférieure à 400 emplacements [sont visés par cette classification: a) tout terrain de camping touristique et terrain de camping à la ferme visé par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique; b) tout terrain de caravanage visé par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage; c) tout terrain de camping visé par le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur le camping et les terrains de camping]

N° 63.12.05.04.02, Classe 2

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion: installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 tonne.

N° 63.12.16.04.01, Classe 3

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et au mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,4 tonne et inférieure à 4 tonnes.

N° 63.12.16.05.01, Classe 3

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,5 tonne et inférieure à 20 tonnes.

N° 90.13, Classe 2

Station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant.

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable en date du 10 septembre 2010, dans le délai légal prescrit;

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, permet d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en oeuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant, à l'examen du dossier de demande, que les nuisances et dangers les plus significatifs portent sur le bruit, les déchets, la gestion des eaux usées, le risque d'incendie;

Considérant cependant que, au vu du descriptif des activités, dépôts et installations, des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences, à l'exception du risque d'incendie ne devrait pas être considéré comme ayant un impact notable; que, en effet, ces nuisances sont peu probables ou seraient, si elles apparaissaient, peu significatives au vu des dispositifs mis en place, ou qui le seront; qu'elles seraient maîtrisables, limitées dans le temps et réversibles à court terme; que la production de déchets est tout à fait contrôlable;

Considérant, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, que le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande a été soumis à enquête publique, conformément aux articles D.29-7 à D.29-19 du Livre I^{er} du Code de l'environnement; que l'enquête s'est déroulée sur le territoire de Comblain-au-

Pont du 28 septembre 2010 au 13 octobre 2010; que l'enquête publique a fait l'objet d'une réclamation concernant l'existence d'un dénivelé important entre le terrain de camping et la route au niveau de la deuxième entrée du camping, provoquant un réel danger pour s'engager sur la route régionale;

Vu la prorogation de 30 jours du délai d'instruction en première instance notifiée en date du 27 octobre 2010, dans le délai légal prescrit;

Vu l'avis favorable conditionnel du Commissariat général au Tourisme en date du 1er décembre 2010;

Vu les avis favorables conditionnels de la direction des routes de Liège du 28 septembre 2010 complété par celui du 04 novembre 2010;

Vu l'avis favorable conditionnel de la direction des voies hydrauliques de Liège en date du 12 octobre 2010;

Vu l'avis favorable conditionnel de la direction des eaux de surface du département de l'environnement et de l'eau en date du 12 octobre 2010;

Vu l'avis favorable conditionnel du département de la nature et des forêts en date du 29 septembre 2010;

Vu l'avis favorable conditionnel du département du sol & des déchets de l'office wallon des déchets en date du 17 septembre 2010;

Vu l'avis favorable de TECTEO GROUP en date du 22 octobre 2010;

Vu l'avis favorable de la cellule RAVeL de la DGO4 en date du 06 octobre 2010;

Vu le rapport de synthèse défavorable des fonctionnaires technique et délégué compétents en 1ère instance envoyé en date du 14 décembre 2010, dans le délai légal prescrit, et réceptionné par l'autorité compétente en date du 15 décembre 2010;

Vu l'arrêté du collège communal de la commune de Comblain-au-Pont, pris le 17 décembre 2010, accordant partiellement à Madame/Monsieur André - Josiane LECRENIER-GILLET Halleux n° 7 bte 7 à […] Comblain-au-Pont - un permis unique visant la régularisation et l'exploitation d'un camping de 55 emplacements dans un établissement situé Halleux n° 7 bte 7 à […] Comblain-au-Pont;

Considérant que cette décision a été envoyée au demandeur en date du 03 janvier 2011 dans le délai réglementaire; que la décision a été réceptionnée le 04 janvier 2011;

Vu le recours introduit le 19 janvier 2011 par les demandeurs contre la décision du collège communal de Comblain-au-Pont du 17 décembre 2010 susvisée;

Considérant que le recours a été exercé dans les forme et délai réglementaires; qu'il est donc recevable;

Vu le rapport de synthèse adressé au Gouvernement wallon;

Considérant que, à la lecture du dossier de demande, des avis émis en 1ère instance, du rapport de synthèse, de l'arrêté querellé et du recours exercé, il apparaît que l'avis du commissariat général au tourisme doit être à nouveau sollicité;

Considérant que, en date du 22 mars 2011, le Commissariat général au Tourisme confirme son avis conditionnel émis en date du 1er décembre 2010;

Vu la prorogation de 30 jours du délai d'instruction du recours notifiée en date du 10 mars 2011;

Considérant que, d'un point de vue urbanistique, la présente demande semble viser le placement de deux chalets d'accueil aux entrées du camping, ainsi que l'aménagement d'une plaine de jeux, la pose d'une dalle en béton devant les sanitaires, la transformation de l'infrastructure tri de déchets, la création d'un nouvel accès, la régularisation d'une cabine haute tension et le placement d'un système d'épuration;

Considérant que le bien est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy - Waremme, approuvé par arrêté royal le 20 novembre 1981; qu'une majeure partie de ce bien est soumise à l'aléa d'inondation au plan PLUIES, plan de lutte contre les inondations et leurs effets sur les sinistrés (cette partie du bien soumise majoritairement à l'aléa moyen, le solde étant soumis à l'aléa faible); que, par ailleurs, ce bien se situe à proximité d'un site Natura 2000;

Considérant que l'article 27 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie précise que :

« La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage»;

Vu les articles 140 et 271 bis du CWATUP;

Considérant que les demandeurs sont titulaires d'un permis de camping-caravaning, octroyé sous conditions par arrêté ministériel en date du 27 novembre 2002; qu'une erreur matérielle a été corrigée par arrêté ministériel daté du 27 janvier 2003; que cette autorisation vise 55 emplacements;

Considérant, par ailleurs, que l'article 136 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie dispose que :

« L'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 88 ou 127 se rapportent à :

(...)

3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau (...)»;

Considérant la circulaire du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces (M.B. 4 mars 2003);

Considérant que la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, cellule «aménagement - environnement», a émis, le 8 mars 2011, un avis défavorable motivé comme suit :

« Vu l'article 136 §1 3° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de patrimoine qui dispose que :

'L'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque, les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 ou 127 se rapportent à : ...

3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, d'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers ou le risque sismique';

Vu la circulaire ministérielle du 09 janvier 2003 du Ministre M. FORET;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2002 relatif à un permis de camping-caravaning, modifié par l'arrêté du 27 janvier 2003, qui stipule que le système d'épuration individuelle doit être réhabilité; que le dossier de demande ne comporte aucun document attestant que l'imposition ministérielle a bien été exécutée; que le fonctionnaire délégué de la direction de Liège 2 aurait rendu un avis favorable conditionnel en date du 29 octobre 2002 (pas de copie de cet avis dans le dossier);

Vu la localisation du bien dans le lit majeur de l'Amblève, en grande partie (22 emplacements résidentiels) au sein d'un périmètre d'aléa moyen d'inondation par débordement de cours d'eau;

Vu les niveaux d'eau atteints lors des crues de 1980-1984 et de janvier 2011;

Vu le projet de canevas décisionnel destiné aux gestionnaires des cours eau, élaboré par le GTI (voir tableau en annexe);

Vu que selon ledit canevas, en aléa élevé et moyen, les caravanes résidentielles implantées dans un établissement touristique ou terrain de caravanage, sont interdites, de même que les installations mobiles situées en aléa élevé, du 15 novembre au 15 mars, sauf pour les campeurs de passage;

Vu le rapport de synthèse défavorable des fonctionnaires délégué et technique en 1ère instance,

Vu le Code wallon du tourisme;

Vu que dans son avis du 1er décembre 2010, le CGT rappelle plusieurs dispositions à respecter en matière de camping-caravaning : l'identification claire des zones destinées aux campeurs de passage et résidentiel, le caractère permanent de la mobilité des abris de camping, l'interdiction des clôtures;

Attendu que le projet porte sur l'implantation de 38 emplacements résidentiels (et seulement 17 de passage), dont 22 sont situés en zone d'aléa moyen d'inondation du sous-bassin hydrographique de l'Amblève;

Considérant que le demandeur a été informé par le CGT concernant ces contraintes, que le demandeur souhaite postposer le retrait des clôtures entre 2028 et 2035, les abris de camping entre 2035 et 2050, et les caravanes résidentielles après 2050; que le demandeur propose également de construire un mur anti-crue le long de son terrain pour limiter le risque d'inondation;

Considérant pour le surplus que la notice préalable des incidences sur l'environnement ne fait aucune référence au caractère inondable du terrain concerné par la demande de permis;

Compte tenu de qui précède, la CAE rend un avis défavorable».

Considérant que la DGO1 a émis un avis défavorable à la création du second accès pour des raisons de sécurité; qu'il y a lieu de se rallier à cet avis;

Considérant que les deux chalets, l'infrastructure tri de déchets et la plaine de jeux enfants sont hors zone inondable;

Considérant que la cabine haute tension, le bloc sanitaire et la station d'épuration sont situés en zone inondable; qu'il y à lieu de se référer à l'avis défavorable de la cellule aménagement environnement de la DGO4;

Considérant, au vu des éléments présentés, qu'il convient, d'un point de vue urbanistique, d'émettre un avis défavorable pour le nouvel accès, la dalle de béton, la cabine haute tension et la station d'épuration;

Considérant que les chalets sont raccordés à la station d'épuration, qu'un avis défavorable a été émis pour celle-ci, il convient d'émettre un avis défavorable pour les deux chalets;

Considérant que l'établissement serait tenu de respecter les prescriptions prévues en matière de bruit dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que le respect de ces conditions relatives au bruit serait de nature à minimiser les nuisances sonores;

Considérant que l'exploitant devrait respecter les prescriptions prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que les dispositions du règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981; que l'établissement devrait disposer d'une attestation de sécurité incendie; que l'exploitation serait également soumise aux conditions sectorielles relatives au camping qui reprennent des dispositions relatives aux risques d'incendie;

Considérant que le respect des conditions proposées par le département de l'environnement et de l'eau ainsi que les dispositions des conditions sectorielles relatives aux terrains de camping permettraient de minimiser les risques; que le demandeur serait tenu en cas d'obtention du permis de respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout;

Considérant que, en matière de déchets, le respect des conditions proposées par le département du sol & des déchets de l'office wallon des déchets ainsi que les dispositions des conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire des déchets dangereux permettraient de minimiser les risques; que les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping imposeraient à l'exploitant d'équiper son terrain de camping d'un matériel collecteur d'immondices adéquat, permettant de limiter les nuisances olfactives, et exigent d'assurer leur évacuation de manière légale; que la destruction de déchets par combustion serait interdite;

Considérant que l'implantation de la cabine haute tension et de la station d'épuration est prévue en zone d'aléa d'inondation; que cette implantation ne peut donc être autorisée; que les nuisances générées par l'établissement ne peuvent être minimisées en l'absence de ces équipements; qu'il convient donc de refuser le permis unique sollicité dans l'état actuel du dossier;

(…)".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la "violation de l'article 181 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'article 11 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux camping-caravaning du 4 septembre 1991, des principes généraux du droit et jurisprudentiels : patere legem quam ipse fecisti, de la théorie de l'intangibilité et du retrait des actes administratifs, de la théorie des actes contraires, du parallélisme des formes et du principe de bonne administration";

qu'ils affirment avoir introduit leur demande de permis de camping-caravaning le 19 mars 2002 et qu'à cette date, l'arrêté du 4 juillet 2002 établissant la liste des établissements soumis à permis d'environnement était encore inapplicable; qu'il en résulte, selon eux, "que leur seule obligation découlait du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning dans la mesure où, à cette date, ils avaient souhaité porter la capacité de leur terrain de camping à 55 emplacements"; qu'ils en déduisent "qu'ils n'étaient pas soumis à l'introduction d'un permis de classe 2, conformément à la rubrique 55.22.02 visant les terrains de camping d'une capacité supérieurs ou égale à 50 emplacements et inférieure à 400 emplacements"; qu'ils soutiennent qu'"en vertu de l'article 181 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, [ils] n'avaient pas l'obligation de solliciter une nouvelle autorisation administrative" et que, "dès lors, la condition qui se trouvait dans le cadre de l'autorisation du 27 novembre 2002 et selon laquelle les exploitants doivent solliciter le permis d'environnement dans les neuf mois à dater du 1er octobre 2002 est illégale au regard de cet article 181"; qu'ils prétendent encore que "cette condition était également illégale au regard de l'article 11 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux camping-caravaning du 4 septembre 1991"; qu'ils ajoutent que "même si l'arrêté du 27 novembre 2002 est postérieur à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 4 juillet 2002 imposant un permis de classe 2, le permis délivré l'était en vertu d'une procédure entamée antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002", de sorte que celui-ci ne leur était pas applicable;

qu'ils allèguent que "la commune n'aurait dès lors pas dû leur imposer la procédure du permis unique et que l'auteur de l'acte attaqué aurait dû relever cette illégalité en signalant qu'il n'était pas compétent pour trancher le problème relatif à l'exploitation mais uniquement à l'urbanisme";

qu'ils soutiennent encore que "l'auteur de l'acte attaqué n'a manifestement pas davantage respecté la théorie de l'acte contraire et le parallélisme des formes dans la mesure où son refus d'exploiter s'apparente au retrait de l'acte administratif du 27 novembre 2002 dont [ils] bénéficiaient"; qu'ils rappellent que l'article 11 de l'arrêté de la Communauté française du 4 septembre 1991 permet au collège, dans certaines conditions, de suspendre ou de retirer le permis de camping-caravaning; qu'ils considèrent que le collège communal aurait dû faire application de cette disposition, ce qui leur aurait permis de former un recours tel que prévu à l'article 12 de ce même arrêté voire un recours au Conseil d'Etat ultérieurement; qu'ils concluent qu'en n'appliquant pas ces textes et ces principes, l'auteur de l'acte attaqué a également violé le principe de bonne administration;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants rappellent que la demande introduite le 19 mars 2002 l'a été auprès du collège communal, que l'autorité de recours était la députation permanente du conseil provincial et que la Région wallonne était une seconde autorité de recours; qu'ils en déduisent qu'on "se situ[e] donc bien dans la problématique des établissements classés qui relève de la compétence des collèges puis de la Région wallonne dans le cadre du décret du 11 mars 1999" et que le "fait qu'il s'agit de l'application d'une législation de la Communauté française appliquée par la Région wallonne n'enlève rien au pouvoir de police administrative qui appartient bien au collège communal puis à la Région wallonne sur recours"; qu'ils ajoutent que "ce qui fonde une police administrative n'est pas le contenu de la législation que le détenteur de cette police applique mais bien le fait qu'il est compétent pour exercer cette police administrative"; qu'ils en concluent qu'en l'espèce, "il s'agit d'une demande pour un établissement classé auprès de l'autorité compétente pour appliquer les polices administratives [et] qu'il s'agit donc bien de la même police administrative, que cela soit fait en vertu d'un texte voté par la Communauté française ou d'un texte voté par la Région wallonne";

qu'ils estiment par ailleurs inexact de dire que l'établissement litigieux n'était pas classé auparavant, "puisque la demande avait été introduite auprès du titulaire de la police administrative des établissements classés, à savoir le collège communal, et que les recours en matière d'établissements classés avaient bien été exercés auprès des autorités compétentes à cette époque, soit le collège de la députation permanente puis la Région wallonne";

qu'ils prétendent, par ailleurs, que l'article 12 du décret du 11 mars 1999, qui ne vise que les établissements qui n'étaient pas classés du tout avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 4 juillet 2002, ne leur est pas applicable puisqu'il s'agissait bien d'un établissement classé (en l'espèce, en vertu du décret du 4 mars 1991 de la communauté française); qu'ils concluent qu'une nouvelle demande de permis ne s'impose qu'à l'expiration de la validité du permis du 27 novembre 2002 octroyé;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants ne contestent plus qu'il s'agit bien de deux polices administratives distinctes avec deux compétences distinctes mais soutiennent que le permis de camping-caravaning, à l'époque où le permis d'environnement ne s'appliquait pas, valait "police d'établissement classé" et que le permis qui leur avait été délivré "tenait lieu de police administrative relative à ce type d'établissement";

Considérant que, ainsi que le reconnaissent les requérants au stade du dernier mémoire, le permis de caravanage et le permis d'environnement sont deux permis différents, relevant de deux polices administratives différentes, indépendantes l'une de l'autre; que le changement législatif entré en vigueur le 1er octobre 2002 (l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) a consisté à soumettre à permis d'environnement les aspects environnementaux de l'exploitation qui étaient jusqu'alors abordés dans le permis de camping-caravaning; qu'en l'espèce, le permis de camping-caravaning a été octroyé aux requérants postérieurement à l'entrée en vigueur de ce changement législatif, même si leur demande avait été introduite précédemment; que l'autorité a d'ailleurs pris la précaution de soumettre ce permis à la condition de solliciter un permis d'environnement dans les neuf mois à dater du 1er octobre 2002; que les requérants n'ont introduit aucun recours à l'encontre de ce permis "conditionnel", de sorte que celui-ci est devenu définitif; qu'en tout état de cause, l'argumentation des requérants quant à l'application de l'article 181 du décret du 11 mars 1999, précité, n'est pas pertinente, dès lors que l'exploitation "environnementale" du camping litigieux n'a pas été autorisée avant l'entrée en vigueur du décret; que, pour les mêmes raisons, le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de la "théorie de l'acte contraire" et du parallélisme des formes, manque en droit; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants indiquent dans leur mémoire en réplique ne plus soutenir le deuxième moyen dans le cadre du recours en annulation, de sorte qu'il n'y a plus lieu de l'examiner;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation "du principe de la ligne directrice de l'administration"; qu'ils allèguent que la partie adverse n'a pas tenu compte de ce que, dans le permis de camping-caravaning pour 55 emplacements du 27 novembre 2002, complété le 27 janvier 2003, aucun élément relatif à un risque d'inondation n'était démontré, de sorte que l'exploitation litigieuse avait été autorisée, en ce compris la station d'épuration et la cabine électrique; qu'ils constatent que, dans l'acte attaqué, la partie adverse a justifié le refus de permis par les éléments suivants : que "l'implantation de la cabine haute tension et de la station d'épuration est prévue en zone d'aléa d'inondation; que cette implantation ne peut donc être autorisée; que les nuisances générées par l'établissement ne peuvent être minimisées en l'absence de ces équipements" et que le Ministre estime, en outre, que "le plan PLUIES intervenu postérieurement à l'autorisation du 27 novembre 2002 empêche désormais toute espèce de rénovation de la station d'épuration"; qu'ils notent cependant que "le plan PLUIES n'interdit pas la rénovation des biens situés en zone inondable ni l'éradication de ceux-ci"; que si, selon eux, "le refus d'autorisation de nouvelle construction pourrait être fondé sur ces dispositions, il ne peut cependant être admis que l'administration change sa ligne de conduite en interdisant toute exploitation à défaut de station d'épuration alors que l'installation est existante et doit juste être rénovée et mise aux normes prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 comme indiqué par la décision du collège communal du 17 décembre 2010"; qu'ils ajoutent être les "mieux à mêmes de réaliser ces installations"; qu'enfin, ils considèrent que "l'auteur de l'acte attaqué ne démontre pas que l'avis rendu le 26 avril 2002 par sa propre administration a pu avoir changé en neuf ans, les niveaux du lit de 1'Amblève et du terrain é[tant] inchangés et aucun risque d'inondation à cet endroit précis ne p[ouvant] être établi"; qu'ils affirment que le rapport de synthèse qui fait état de crues en 1980, 1984 ainsi qu'en janvier 2011, est inexact et qu'il n'y a jamais eu d'inondation à l'endroit concerné à ces dates; qu'ils concluent que l'acte attaqué base sa motivation sur des faits manifestement inexacts et de nature à influencer la décision de l'auteur de l'acte attaqué et est, pour ces différentes raisons, illégal;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérants persistent à considérer que le permis du 27 novembre 2002 a bien été délivré dans le cadre d'une police administrative relative aux établissements classés; qu'ils estiment que "la Région wallonne, par la voie de son Ministre de l'Environnement en date du 2 mai 2011, ne peut s'écarter des éléments factuels qui ont été reconnus expressément par la Région wallonne, par la voie de son Ministre de l'Economie, dans une autre décision administrative, sauf à démontrer que la situation a expressément été modifiée depuis lors, ce qui n'est soutenu, ni dans l'acte attaqué, ni par la partie adverse";

que, par ailleurs, ils considèrent que "l'avis du 12 octobre 2010 visant la cartographie de l'aléa inondation établi par le Gouvernement le 3 mai 2007, visé par la partie adverse, n'est pas de nature à démentir la situation factuelle établie en 2002"; que, selon eux, "cette cartographie n'empêche pas la régularisation de situation déjà situées en zone d'aléa d'inondation [puisqu']il ne s'agit pas d'une interdiction définitive"; qu'ils en déduisent que cette situation en zone d'aléa d'inondation "ne saurait conduire à un refus automatique du permis sans un examen de la réalité factuelle de l'endroit visé par la demande de permis, à défaut de quoi toute habitation en zone d'aléa d'inondation fondé sur l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 serait automatiquement frappée de l'impossibilité de solliciter de nouveaux permis ou tout simplement de permettre une résidence à cet endroit"; qu'ils soutiennent qu'en l'espèce, "l'administration dispose bien d'un pouvoir d'appréciation [et qu']elle n'est pas tenue de refuser automatiquement un permis à un endroit situé dans une telle zone"; qu'ils prétendent encore que "l'auteur de l'acte attaqué ne peut pas considérer que le fait établi par l'acte de mai 2002 a été modifié par le seul fait de l'existence de l'établissement de zones d'aléa d'inondation";

Considérant que, dès lors que le moyen n'est pris que de la violation du "principe de la ligne directrice de l'administration", et non d'une erreur de fait, il convient de vérifier uniquement si une ligne directrice a bien été établie par la partie adverse et si cette ligne directrice a été méconnue;

Considérant que la ligne directrice méconnue serait, selon les requérants, à trouver dans le permis de camping-caravaning du 27 novembre 2002, lequel n'a fait état d'aucun élément établissant un risque d'inondation et que la méconnaissance de cette ligne directrice reposerait sur le fait que la partie adverse s'est écartée de cette décision du 27 novembre 2002 en ce qu'elle a estimé, dans la décision attaquée, que le camping était soumis à un risque d'inondation;

Considérant qu'entre la décision du 27 novembre 2002 et la décision de refus attaquée, la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau a été approuvée, le 3 mai 2007, par le Gouvernement wallon, pour l'Amblève et situe le camping des requérants dans une zone d'aléa d'inondation faible, moyen et élevé; que, par ailleurs, la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4), cellule "aménagement - environnement" a rendu un avis défavorable sur le projet après avoir procédé à une modélisation des risques d'inondation dans la zone où est situé le camping, sur la base des crues observées précédemment; qu'en conséquence, à supposer même qu'une ligne directrice aurait pu être trouvée dans la décision du 27 novembre 2002 -

quod non -, il y a lieu de constater que la décision attaquée est suffisamment motivée pour expliquer le changement d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la "violation d'erreur de fait et de droit ainsi que des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs individuels du 29 juillet 1991";

que, dans une première branche, ils estiment que l'acte attaqué est erroné dans sa motivation sur deux points en ce qui concerne la cabine électrique; qu'ils indiquent, tout d'abord, qu'ils "n'ont jamais sollicité l'autorisation de construction d'une cabine électrique, que celle-ci est autorisée et existante depuis 1979 [et qu']aucun changement à cette cabine électrique n'était davantage sollicité"; qu'ils allèguent ensuite que "la cabine électrique n'est pas située en zone inondable conformément au plan PLUIES et que [la partie adverse] commet sur ce point une erreur de fait extrêmement grave", que "les plans déposés en annexe au permis d'environnement démontrent que la cabine haute tension B1 se trouve juste à proximité de la route, soit hors de la zone d'aléa d'inondation, même faible, contrairement au bloc sanitaire et à la station d'épuration qui eux, sont effectivement situés dans cette zone";

que, dans une deuxième branche, relative à la création du second accès, ils constatent que l'auteur de l'acte attaqué se rallie à l'avis défavorable émis par la DGO1; qu'ils soutiennent cependant que "l'examen des photographies [qu'ils déposent] démontre qu'il n'y a aucun dénivelé sérieux, à peine une pente extrêmement faible", qu'en outre, il peut être constaté que l'entrée existante se fait aussi depuis la route nationale et qu'il n'y a pas de problème de visibilité particulier ni de dénivelé; qu'ils en concluent qu'il n'y avait donc pas de raison légitime à refuser cet accès par une deuxième entrée; qu'ils estiment qu'il y a, en tous cas, une absence de motivation ou une erreur de fait relativement à ce refus;

que, dans une troisième branche, relative aux risques d'inondation, ils observent que "l'acte attaqué se base sur l'avis du fonctionnaire délégué et du fonctionnaire technique, [qui] se réfèrent au principe de précaution, à la circulaire du 9 janvier 2003 relative à la délivrance des permis dans les zones exposées à des inondations et à l'avis de la DGO4 - voies hydrauliques (favorable conditionnel)"; qu'ils constatent que "le rapport de synthèse vise également l'existence de crues atteintes en 1980 et en 1984 ainsi qu'en janvier 2011"; qu'ils contestent cependant ce fait dans la mesure où, selon eux, il n'y a jamais eu d'inondation à l'endroit concerné, à aucune de ces dates; qu'ils en déduisent que "l'acte attaqué base sa motivation sur des faits manifestement inexacts et de nature à influencer la décision de l'auteur de l'acte attaqué"; que, selon eux, cette appréciation erronée est démontrée par l'avis de

l'administration du 26 avril 2002 mais également l'expérience personnelle des requérants et de leurs locataires;

que, dans une quatrième branche, qui vise la station d'épuration et le bloc sanitaire, ils affirment n'avoir pas sollicité de permis de transformation sur ces points; qu'ils en déduisent que l'acte attaqué se trompe en fait et en droit lorsqu'il précise que "Considérant que l'implantation de la cabine haute tension et de la station d'épuration est prévue en zone d'aléa d'inondation; que cette implantation ne peut donc être autorisée"; que, selon eux, "la station d'épuration n'avait pas à être autorisée et aurait pu, au besoin, faire l'objet d'une condition comme dans l'autorisation du 27 novembre 2010 mais qu'il ne pouvait, en toute hypothèse, pas être précisé que l'autorisation de construction de station d'épuration est refusée, de même que pour le bloc sanitaire";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, sur la première branche (cabine électrique), ils affirment que "la cabine électrique était bien entendu visée par le permis du 21 octobre 1969" et que "sa conformité technique a été validée le 21 mai 1979"; qu'ils estiment que, quoi qu'il en soit, il faut constater "que l'acte attaqué commet une erreur de fait importante en situant la cabine électrique en zone inondable", que cette affirmation de la partie adverse "se base uniquement sur les avis rendus et non sur les faits, c'est-à-dire le positionnement de la cabine électrique sur le plan relatif aux aléas d'inondation";

que, sur la deuxième branche (création du second accès), ils contestent spéculer sur la sécurité, comme le prétend la partie adverse, mais n'admettent cependant pas que la partie adverse dise que le second accès prévu est situé en plein virage, alors que cette affirmation est inexacte comme le montrent les plans et les photographies nouvelles;

que, sur la troisième branche (risques d'inondation), ils reprochent à l'autorité de considérer "que les niveaux d'eau atteints lors des crues de 1980 et 1984 impliquent que le plan PLUIES et les zones d'aléa d'inondations devraient nécessairement empêcher toute espèce d'activité dans ces zones et ce, de manière rétroactive"; qu'ils rappellent exploiter le camping litigieux depuis 1969, et estiment avoir été accusés "d'avoir pris des photos taxées de faux en 1980 et 1984 dans l'avis [de la D.G.A.T.L.P. du 6 octobre 2010], que l'acte attaqué fait sien"; qu'ils soutiennent que, "si la zone avait été inondée à cette époque et si, comme l'acte attaqué le prétend, la cabine électrique se trouve aussi en zone d'aléa d'inondation, nécessairement de graves problèmes auraient été rencontrés à l'époque [mais que] tel n'a pas été le cas"; qu'ils réaffirment ainsi que depuis 1969, aucune inondation n'est jamais intervenue sur leur terrain; qu'ils allèguent à nouveau que "la partie adverse base sa motivation

de manière unique sur le plan PLUIES adopté le 24 avril 2003" et reste en défaut de démontrer en quoi "l'appréciation de la décision du 30 août 2002 devait être changée car les circonstances en matière d'inondation ou de pluie auraient changé à l'endroit précis visé par le permis";

que, sur la quatrième branche (station d'épuration - bloc sanitaire), ils relèvent que "la partie adverse admet que le bloc sanitaire est bien couvert par une autorisation urbanistique et que la station d'épuration est couverte par un arrêté de la députation permanente au moins jusqu'en 2020"; qu'ils en déduisent que l'acte attaqué est inexact;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, concernant la cabine électrique, ils indiquent que celle-ci restant la propriété de l'ALE, cette dernière a dû introduire et obtenir un permis pour sa construction; qu'à propos de la création du second accès, ils réaffirment que l'acte attaqué repose sur une erreur de fait, cet accès n'étant pas situé en plein virage, comme indiqué; que, quant aux risques d'inondation, ils soutiennent que pour apprécier différemment la situation de la zone, l'autorité aurait dû s'appuyer sur des éléments concrets démontrant que la situation analysée en 2002 était erronée, ce qu'elle est restée en défaut de faire; qu'en ce qui concerne la station d'épuration et le bloc sanitaire, ils font valoir un raisonnement analogue à celui relatif à la cabine électrique, estimant qu'"il est peu probable que l'autorisation environnementale relative au fonctionnement de la station ait été accordée si l'autorisation urbanistique n'était pas comprise dans le permis de 1969";

Considérant, sur la première branche, qu'il ne ressort d'aucune des pièces déposées que l'implantation de la cabine électrique a été couverte par un permis d'urbanisme ou d'environnement depuis 1979; que, par ailleurs, le permis de bâtir de 1969 ne porte pas plus sur cette cabine;

Considérant, par ailleurs, que l'examen du formulaire de demande de permis unique de régularisation révèle que celle-ci concerne bien la cabine à haute tension (cadre II.5 - volet urbanistique; cadre IV - volet environnemental); qu'il en résulte que c'est à bon droit que la partie adverse l'a considérée comme une installation pour laquelle le permis unique est demandé;

Considérant, ensuite, quant à la situation de la cabine électrique, qu'il ressort tant des plans que des photos déposées que cet établissement se situe bien en zone inondable; que cette branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse a refusé la création d'un deuxième accès au camping, depuis la RN633, pour des raisons de sécurité; que ce refus se fonde sur l'avis rendu le 4 novembre 2010 par la DGO1, lequel est formulé comme suit : "une deuxième entrée au terrain de camping est prévue au départ de la N633. Pour des raisons de sécurité, mon service ne peut autoriser la création de cet accès supplémentaire"; qu'ainsi, contrairement à ce qu'allèguent les requérants, il n'est indiqué ni dans cet avis, ni dans l'acte attaqué, que cet accès est situé en plein virage; qu'ainsi, l'erreur de fait alléguée n'est pas établie; que, par ailleurs, il n'appartient ni aux requérants, ni au Conseil d'Etat de substituer leur appréciation à celle de l'autorité, pas plus qu'il ne peut être exigé de l'autorité qu'elle fournisse les motifs de ses motifs; que cette branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche, que l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'autorité n'implique nullement une réponse détaillée à tous les éléments du dossier de demande de permis, pourvu qu'apparaissent dans l'acte les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; qu'une décision de refus de permis d'environnement relatif à l'exploitation d'un terrain de camping est ainsi suffisamment motivée dès lors que, d'une part, l'autorité indique les raisons pour lesquelles elle estime que la zone présente un caractère inondable et qu'il y a, en conséquence, lieu de refuser le permis d'environnement et, d'autre part, que ces raisons ne sont pas erronées en fait; qu'en outre, lorsqu'est établi le caractère inondable d'un camping, l'autorité devant statuer sur la demande de permis d'environnement introduite par l'exploitant, peut estimer, sans que son appréciation soit manifestement erronée, nécessaire de refuser le permis d'environnement sollicité; que rien ne l'oblige à octroyer le permis d'environnement sollicité à des conditions particulières;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse s'est fondée sur l'avis défavorable de la cellule "aménagement-environnement" de la DGO4 du 8 mars 2011; que celui-ci contient une analyse détaillée de la carte d'aléa d'inondation qui permet de comprendre pourquoi le terrain de camping a été placé en zone d'aléa moyen et faible d'inondation, cette inclusion reposant sur une modélisation hydraulique détaillée dans l'avis qui permet d'établir une "carte de risque de dommages, prenant en compte le type d'occupation du sol" et ce, sur la base des niveaux des crues de 1980 et 1984; que cette modélisation n'établit pas que l'ensemble du camping litigieux a été inondé en 1980 et 1984 mais considère, au vu des mesures prises dans le cadre de cette modélisation, que le risque d'inondation doit être retenu; que les cartes annexées à cet avis fournissent en outre des indications précises quant aux relevés effectués et à la modélisation retenue; que l'inclusion du camping pour partie en zone d'aléa moyen et faible d'inondation est

également justifiée par les constatations faites par la partie adverse lors des crues de janvier 2011; que ces éléments ont permis à l'autorité de faire application du principe de précaution et d'estimer que l'aléa d'inondation ainsi constaté empêchait l'implantation à cet endroit de caravanes résidentielles ainsi que des installations d'épuration des eaux et de la cabine électrique; qu'au vu de ces différents éléments, l'erreur de fait alléguée n'est pas établie; que cette branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la quatrième branche, que les requérants affirment que le bloc sanitaire et la station d'épuration ne devaient plus faire l'objet d'une autorisation urbanistique puisqu'ils étaient déjà couverts respectivement par un permis de bâtir de 1969 et par une autorisation de réaliser une station d'épuration délivrée par la députation permanente du conseil provincial de Liège; qu'ils indiquent en outre ne pas avoir sollicité de modification de ces deux installations dans leur demande de permis unique;

Considérant, cependant, qu'il ressort du dossier que la partie adverse a bien tenu compte des permis d'urbanisme couvrant le bloc sanitaire et n'a pas considéré, d'un point de vue urbanistique, que la demande dont elle était saisie portait également sur ce bloc, mais bien uniquement sur la dalle de béton à implanter devant celui-ci; que, s'agissant de la station d'épuration, la décision de la députation permanente, précitée, relève de la police des voies hydrauliques et ne peut constituer une autorisation urbanistique;

Considérant qu'en tout état de cause, ces différents éléments constituent des installations et activités formant l'établissement soumis à la demande de permis unique; que l'autorité doit en conséquence examiner l'objet de la demande sous un angle non seulement urbanistique mais également environnemental, en envisageant les nuisances que pourrait entrainer l'exploitation du camping sur l'environnement; qu'à cet égard, la partie adverse a pu prendre en considération l'existence de la station d'épuration, du bloc sanitaire et de la cabine électrique et a pu apprécier l'implantation et l'exploitation du camping litigieux en ce compris les installations précitées;

que cette branche du moyen n'est pas fondée; que celui-ci n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen "de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'ils allèguent que l'auteur de l'acte attaqué ne dispose d'aucun élément permettant de refuser l'exploitation telle qu'elle se présente, s'agissant d'installations qui ont toujours fait l'objet d'autorisation, d'un

fonctionnement adéquat et d'une absence complète d'inondation malgré les différentes crues; qu'ils soutiennent que l'auteur de l'acte attaqué aurait pu, au lieu de refuser purement et simplement la régularisation demandée, imposer des mesures d'adaptation de la station d'épuration pour que celle-ci soit conforme aux normes de l'arrêté du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle; qu'ils considèrent qu'en dehors de ces restrictions, la demande devait être acceptée et l'autorisation, en toute hypothèse, accordée; qu'ils prétendent que, pour le surplus, il suffisait au Ministre d'imposer les conditions générales et sectorielles reprises pour ce type d'exploitation et qu'il vise lui-même dans l'acte attaqué; qu'ils en déduisent que le refus de permis unique constitue une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique et dans leur dernier mémoire, les requérants s'en réfèrent à leur requête en annulation;

Considérant que le moyen repose sur une affirmation inexacte selon laquelle le camping litigieux aurait toujours fait l'objet d'autorisations; qu'il a été constaté, dans le cadre du quatrième moyen, que ni la cabine électrique, ni la station d'épuration n'étaient couvertes par une autorisation urbanistique; que, par ailleurs, il ressort également de l'examen de ce quatrième moyen que la décision de refus litigieuse est suffisamment et adéquatement motivée, notamment en ce qui concerne les risques d'inondation; qu'en conséquence, aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée dans le chef de l'autorité administrative; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le cinq juin deux mille quatorze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.